



## Les positions de la CLCV sur l'électricité et le gaz

Juin 2010

### **Sur l'électricité :**

L'actuel examen du projet de loi sur la Nouvelle Organisation du Marché de l'électricité nous a amenés à formuler de nombreuses remarques.

- **Ce texte crée un nouvel équilibre économique et nécessitera des contrôles rigoureux**

La NOME prévoit qu'une partie (25%) de la production de base (électro nucléaire) d'EDF soit rétrocédée aux fournisseurs alternatifs afin qu'ils puissent être compétitifs, c'est ce qu'on appelle l'accès régulé à la production électrique. Il s'agit d'un avantage ainsi conféré à des acteurs du marché découlant d'un outil industriel financé par les contribuables français.

Il est essentiel qu'un contrôle rigoureux soit mis en place assorti de sanctions pour prévenir tout abus du droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire et que les volumes fournis n'excèdent pas la consommation des clients finaux des fournisseurs alternatifs sur le territoire métropolitain.

Sur ces points, les contrôles et sanctions mériteraient d'être durcis. Au-delà de sanctions financières, un abus avéré pourrait être sanctionné par l'arrêt momentané ou pérenne à l'accès régulé à l'électricité.

- **Sur la réversibilité**

***Nous soutenons ces dispositions qui visent à permettre aux consommateurs de revenir au tarif réglementé après avoir opté pour une offre au tarif libre, sans condition, pour l'électricité et pour le gaz. Cela répond à nos demandes et représente une avancée pour les consommateurs.***

Le maintien des tarifs réglementés et la réversibilité, principes que nous avons défendus dès la préparation de la directive et lors des premiers débats qui ont eu lieu dans le cadre de la loi de 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, sont en effet selon nous des éléments indispensables pour garantir aux consommateurs la protection de leurs droits et leur donner confiance dans un marché ouvert à la concurrence, ouverture qu'ils n'ont d'ailleurs pas demandée et dont les effets positifs n'avaient pas été confirmés par des exemples étrangers.

L'extension au secteur du gaz, non concerné jusqu'à présent par la réversibilité, répond à nos attentes, aucun élément ne justifiant une différence de traitement entre les deux énergies.

- **Sur le tarif réglementé**

Le tarif réglementé vise à préserver pour l'ensemble des consommateurs le bénéfice de l'investissement réalisé dans le développement nucléaire et financé en son temps par les contribuables.

La loi NOME doit garantir l'accès à ce tarif à chaque consommateur et ce quelque soit son fournisseur. Dès lors, la fixation du prix de cet accès régulé pour les fournisseurs alternatifs peut avoir une conséquence directe pour le consommateur. Une donnée essentielle sera le coût estimé par EDF.

Ce risque est d'autant plus vrai que le prix de l'accès régulé à l'électricité de base qui devra être fourni par EDF devra:

- permettre une juste rémunération d'EDF mais aussi du fournisseur alternatif qui devra en tirer une rémunération raisonnable ;
- faire apparaître le coût du complément à la fourniture de base (ici coût de la pointe) et inciter à faire des économies : **volonté d'un signal prix plus marqué qu'aujourd'hui**. Par ailleurs, la loi NOME fait clairement référence au prix du marché. Veut-on préparer les esprits à un rapprochement entre les montants du tarif réglementé et ceux du marché ? Car on rappellera que 78% de l'énergie consommée est d'origine nucléaire et que les perspectives de consommation sont stables sur le moyen terme ;
- permettre à l'opérateur historique de réaliser les investissements nécessaires sur son parc de centrales nucléaires. Des questions se posent : ces équipements dont les durées de vie étaient connues lors de leurs constructions ont fait l'objet de provisions financières. **Ces dernières ajoutées à un allongement de la durée de vie des centrales devraient permettre de réaliser ces investissements. Pourquoi n'est ce pas le cas ? Quelle est la situation financière aujourd'hui sur cette question ?**

- Plus largement, ces situations et le récent débat autour des simulations de la CRE prévoyant une hausse du tarif réglementé de 11% et 3,5% sur plusieurs années, si le tarif d'accès régulé à l'électricité proposé par EDF était retenu ne peut qu'inquiéter les consommateurs domestiques. Cela d'autant qu'on se souvient que ces demandes motivées par les mêmes raisons avaient été formulées par l'ancien président d'EDF.

Il y a sur ces questions-une réelle opacité sur les coûts réels de la production d'électricité et de la part issue du nucléaire d'EDF, sur la réalité des provisions financières pour faire face aux investissements sur le parc nucléaire (modernisation, renouvellement, démantèlement et l'élimination des installations obsolètes et plus largement de la gestion des déchets), etc.

Cette opacité est également présente sur la part fixe de la facturation de l'énergie. Il y a en effet un réel manque de transparence sur l'abonnement actuel. Nous sommes favorables à une refonte de la grille tarifaire et considérons que La partie fixe (abonnement) devraient

être intégrée dans la part variable afin que les consommateurs paient ceux-ci proportionnellement à leur consommation.

**Enfin, la question du taux d'utilisation des 58 réacteurs, interroge sur les causes de sa faiblesse et sur ses conséquences potentielles sur le niveau des prix. Qu'en est-il réellement de la sécurité sur toute la filière et en particulier au niveau de la sous-traitance ?**

- **Sur le fonctionnement du réseau public**

Le projet de loi prévoit en cas de menaces sur le fonctionnement normal du réseau, que le gestionnaire puisse prévoir à sa seule initiative, à des interruptions d'alimentation de consommateurs finaux. Si les conditions d'applications pratiques sont renvoyées à un arrêté ministériel, nous souhaiterions que la loi fixe le principe d'une juste indemnisation des consommateurs particuliers s'ils sont concernés. Cette dernière pourrait être due par le fournisseur pour le compte du gestionnaire ERDF ou RTE, vers lequel il se retournerait.

Par ailleurs, le syndicat de l'énergie, propriétaire des réseaux basse et moyenne tension, agit en qualité d'autorité organisatrice du service public. Il veille à la bonne application du cahier des charges de concession. Il exerce un contrôle régulier sur divers domaines tels que :

- la qualité de l'électricité ;
- la qualité des relations avec les usagers et leur satisfaction,
- le suivi technique et comptable du patrimoine...
- Il peut assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification sur le réseau de distributions publiques d'électricité et de gaz.

Le plus souvent, la question de la qualité de l'électricité se résume, malgré les précisions apportées par l'article 21-1 de la loi du 10 février 2000 (*... assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique* »... ), aux interruptions de fourniture.

Il est nécessaire de préciser dans la loi que la qualité régulière doit prendre en compte les équipements des ménages et les appareils de soins permettant le maintien à domicile. Par ailleurs il est nécessaire d'instaurer une obligation d'information sur le voltage distribué par le réseau local. En effet, il n'est pas rare qu'en raison des déperditions du réseau local celui-ci soit de 240 Volts au lieu des 220-230 habituels, provoquant un vieillissement prématuré de certains équipements des manages (dont les lampes à basse consommation).

Ces niveaux de qualité sont fixés dans le cahier des charges de concession du réseau public de transport et de distribution. En cas de non respect et notamment en ce qui concerne les interruptions de l'alimentation électrique, une somme doit être consignée par le gestionnaire auprès d'un comptable public, jusqu'à ce que le niveau de qualité soit rétabli.

Aussi nous demandons que la Commission consultative des services publics locaux (article L 2224-8 du CGCT) soit informée et consultée sur

- le cahier des charges des concessions des services de distribution d'électricité et de gaz et les contrats de concession eux-mêmes (durée, conditions de révision, nature du service, tarification,
- les observations issues des contrôles effectués par l'EPCI, transmises au délégataire ;
- l'évolution du marché de l'électricité dans la zone géographique concernée, les offres des différents opérateurs et fournisseurs ;

- les projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel et les programmes d'enfouissement des lignes de basse et moyenne tension ;
- le taux de la taxe locale d'électricité, sa répartition entre le département, les communes, et son utilisation ;
- les pénalités en cas de non service rendu et les modalités d'indemnisation des consommateurs.

- **Sur le dispositif devant permettre le développement d'offres innovantes participant à une meilleure maîtrise de la consommation**

Nous partageons la volonté d'innover pour permettre aux consommateurs d'agir sur leur consommation et ainsi réaliser des économies d'énergies et financières. Cela d'autant plus que cela permettrait de limiter les consommations dites de pointe, plus onéreuses et émettrices de CO2.

Ces dispositifs permettant d'informer, conseiller, d'offrir des tarifs horosaisonnalisés ou à effacement à partir de *box* peuvent apporter des éléments intéressants. On peut cependant poser deux limites :

- le coût de ces services et autres systèmes de comptage doit s'analyser en fonction certes des coûts supportés par les professionnels pour les installer et du service apporté au consommateur mais aussi au regard des avantages apportés à ce dernier. Ici, les avantages potentiels attendus pour les professionnels seront appréciables : les agents n'auront plus à se déplacer, de nouvelles offres découleront de ces mécanismes etc.
- il est essentiel que les grilles tarifaires déjà très complexes ne le deviennent encore plus.

- **Concernant les prix de l'électricité :**

On peut s'interroger sur le millefeuille des taxes actuelles représentant plus de 25% du prix :

- *Les taxes et contributions :*
  - *La contribution au service public de l'électricité (CSPE) : son montant est proportionnel à la consommation et sert à financer :*
    - *Les surcoûts de production d'électricité dans les îles (Corse, DOM TOM, Mayotte, St Pierre et Miquelon, îles bretonnes)*
    - *Politiques de soutien aux énergies renouvelables*
    - *Tarifification sociale*
    - *Médiateur de l'énergie*
  - *La contribution tarifaire d'acheminement (CTA) : Cette contribution permet de financer les droits spécifiques de l'assurance vieillesse du personnel des gestionnaires de réseaux relevant des industries électriques et gazières*
  - *La taxe locale sur la consommation et la taxe locale sur l'abonnement : Ces taxes sont définies par chaque commune et département*
  - *La TVA*
    - *à 5,5% sur le montant de l'abonnement, les taxes locales et la contribution tarifaire d'acheminement*
    - *à 19,6% sur le montant des consommations, les taxes locales s'y rapportant et la CSPE*

Il est anormal notamment que les ménages financent par leur facture d'électricité l'assurance vieillesse des personnels. Cela doit relever d'une contribution assurée au sein de chaque entreprise (salariés et entreprise), répercutée sur les frais généraux, et non par une taxe proportionnelle à la consommation des ménages.

De même les conditions particulières pour la production dans certains territoires, relèvent d'une politique générale d'aménagement du territoire et non de la facture des particuliers.

Enfin, il est anormal d'appliquer la TVA sur les taxes locales.

- **Sur le renforcement des pouvoirs de la Commission de Régulation de l'Énergie :**

Cette dernière voit son champ de compétence élargi à la gestion de l'accès régulé à l'électricité de base et à l'élaboration des tarifs réglementés de vente.

Nous contestons cette disposition pour deux raisons

- l'accès à un service essentiel comme l'énergie ne peut découler de décisions techniques. Le récent débat autour des simulations de la CRE en est une parfaite illustration. L'accès aux services essentiels doit relever de décisions des pouvoirs publics et rester dans le champ du politique ;
- ici nous rappellerons par ailleurs que l'Etat détient 85% des parts d'EDF, mais aussi 35% de son principal concurrent : GDF Suez.

- **Sur la composition de la Commission de Régulation de l'Énergie**

Alors que les pouvoirs de la Commission de Régulation de l'Énergie sont renforcés dans le cadre du projet de loi, qu'elle voit ses pouvoirs étendus à terme notamment en matière de fixation des prix, le collège est « *resserré* » afin qu'il soit le « *gardien dans la durée d'une doctrine claire et pérenne de régulation* ».

Le collège serait en conséquence, en l'état actuel du projet, composé de cinq membres contre neuf auparavant, la désignation de représentants des consommateurs, professionnels ou domestiques n'étant plus visée.

La présence des représentants des consommateurs est pourtant, selon nous, indispensable dans la mesure où les décisions prises par le collège touchent leurs intérêts et il convient que ceux-ci soient présentés et défendus en amont des décisions. Leur participation au collège ne remettrait par ailleurs pas en cause « la doctrine » de la Commission, celle-ci devant tenir compte des intérêts de toutes les parties prenantes.

Les récentes déclarations de la CRE indiquant les conséquences sur la facture des particuliers d'un renchérissement de la valorisation des coûts de production d'EDF, aussitôt démenties par le Ministère de l'industrie, conforte la légitimité de nos demandes et rappelle qu'en matière de prix seul l'Etat demeure décisionnaire.

***Nous demandons en conséquence que la désignation d'un représentant des consommateurs domestiques soit expressément prévue.*** La consultation du Conseil Supérieur de l'Énergie, dans lequel les consommateurs sont représentés, sur la politique énergétique ne saurait dispenser de cette présence au sein du collège.

- **Sur la transposition des directives du 13 juillet 2009 :**

Si la teneur de l'article 9 est encadrée, dans la mesure où il s'agit d'un article de transposition de directives européennes, certains points soulèvent néanmoins des observations.

- ***Modalités de remboursement ou de compensation en cas d'erreur ou de retard de facturation ou lorsque les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints***

La directive fait obligation de prévoir une indication dans le contrat des compensations et des remboursements prévus dans ces hypothèses. Il convient donc effectivement d'ajouter cette information à la liste des éléments devant y figurer. Cet aspect de la relation contractuelle soulève cependant la question des modalités prévues pour rendre cette compensation effective: caractère juste et automatique de la compensation, conditions indispensables selon nous.

- ***Information sur les modes de règlement des litiges***

Nous sommes favorables à l'insertion au 15° du terme « contentieux », la directive ne qualifiant pas la nature des procédures de règlement des litiges (règlements amiables ou contentieux) qui doivent faire l'objet d'une information au consommateur.

Selon la Directive, cette information doit être complétée par « *une communication claire, sur les factures ou sur le site web de l'entreprise, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes...( Annexe I 1.a )* ».

L'information sur la facture nous paraît essentielle dans la mesure où la facturation est bien souvent le déclencheur de la plainte. Le consommateur aura en conséquence à disposition immédiatement les renseignements. L'information sur les règlements amiables ou contentieux devrait en conséquence selon nous figurer également sur la facture. Par ailleurs la facture devrait donner les coordonnées de l'EPCI autorité assurant le service public local de distribution, puisque celui-ci a parmi ses missions le contrôle régulier de la qualité des relations avec les usagers et leur satisfaction.

- ***Facturation de frais en cas de changement de fournisseur (article L 121-89 du code de la consommation)***

L'annexe de la directive indique au point e) que les mesures visées à l'article 3 ont pour objet de faire en sorte que les clients « n'aient rien à payer lorsqu'il changent de fournisseurs ». En conséquence, la modification proposée du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 121-89 n'est pas suffisante ni conforme à la Directive et l'alinéa 3 doit être supprimé dans son intégralité.

- ***Modes de paiement***

L'article L 121-87 du code de la consommation prévoit en l'état actuel une information sur « les modes de paiements », ce qui impose aux fournisseurs de proposer différents modes de paiement. La directive va plus loin puisqu'elle évoque « un large choix qui n'opèrent pas de discrimination induite entre clients ».

Le projet de loi propose que l'arrêté sur les factures liste les modes de paiement que le fournisseur est tenu d'offrir à son client. L'arrêté devra donc veiller à ce que le choix soit suffisamment large.

Par ailleurs, si plusieurs modes de paiement sont parfois effectivement proposés, le recours à certains d'entre eux est soumis à la perception de frais, ce qui limite de fait le choix des consommateurs et conduit notamment à imposer le paiement par prélèvement automatique.

Nous considérons que la liberté de choix doit être préservée et qu'en conséquence, ces pratiques doivent être remises en cause, ce qui permettrait de répondre aux objectifs recherchés par la directive.

▪ **Facturation (L 121-91 du code de la consommation)**

Ce point soulève la question des modalités retenues pour les estimations et notamment des surestimations qui sont régulièrement constatées. Nous sommes favorables aux mesures qui conduisent à la prise en compte d'index réels, parfois en auto-relève et à une clarification des critères d'estimation, avec une obligation pour le fournisseur de revoir ces critères en cas de constat de surestimation régulière. **Accès aux données de consommation**

Nous sommes favorables à une référence claire au principe de gratuité de cet accès.

Le point 1h) de l'annexe vise la nécessité d'obtenir un accord exprès du consommateur pour l'accès de toute entreprise aux données de consommation, point sur lequel il convient d'être particulièrement vigilant. Ce point n'est pas relevé dans le projet de loi, les modalités d'accès étant renvoyées à l'adoption d'un décret.

Le code de la consommation pourrait par ailleurs être modifié sur d'autres points qui n'ont pas été relevés par le projet de texte, parmi lesquels figure la question de l'information :

- de la consommation réelle à une fréquence suffisante pour permettre aux consommateurs de réguler leur propre consommation (point i de l'annexe). On peut en effet s'interroger pour savoir si l'obligation d'une facturation sur une consommation réelle au moins une fois par an prévue à l'article L 121-91 du code de la consommation répond à l'exigence d'« une fréquence suffisante ».
- de la modification des tarifs (point b de l'annexe). L'article L 121-90 du code de la consommation exonère les fournisseurs de cette obligation en cas de modification imposée par la loi ou le règlement. Les réactions des consommateurs, notamment lors de l'été 2009, suite à la modification de la méthode de calcul des tarifs d'électricité ont démontré qu'une information transparente et claire est nécessaire même pour les tarifs réglementés.
  - Les contrats de concession doivent être le cas échéant modifiés en conséquence, après avis de la CCSPL.

## Dispositions supplémentaires

La loi du 7 décembre 2006 a institué un **médiateur national de l'Énergie**, limitant cependant sa compétence aux litiges nés de l'exécution des contrats (article 43-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000).

Or, les litiges dont nous avons connaissance dans nos permanences révèlent des réclamations portant aussi bien sur l'exécution du contrat que sur la période pré-contractuelle. Les différends ont trait dans une majorité des cas aux conditions de souscription des offres et aux pratiques des fournisseurs et de leurs démarcheurs.

Si nous considérons que les consommateurs doivent pouvoir conserver la possibilité de recourir au judiciaire, la médiation ne devant jamais être obligatoire, et devant par ailleurs être indépendante, nous pensons que dans la mesure où des systèmes de médiation sont mis en place, ils doivent pouvoir être saisis pour tous les problèmes rencontrés par les consommateurs.

Nous sommes donc favorables à l'extension du champ de compétence du médiateur de l'énergie.

### - **Le Gaz**

Depuis 5 ans, les prix du gaz ont progressé de plus de 50% la facture moyenne annuelle pour les 7 millions de ménages se chauffant au gaz ayant progressé de 850 à 1 300€.

Ces dernières sont justifiées par l'évolution des prix du pétrole sur lesquels les prix du gaz en France sont indexés dans des contrats dits de long terme. Alors que les prix du gaz sur les marchés mondiaux n'ont jamais été aussi faibles, notamment du fait de la découverte de nouveaux gisements et méthodes d'extraction on peut s'interroger. Pourquoi laisse-t-on indexée une ressource (le gaz) dont les réserves mondiales ne cessent d'augmenter (pour des raisons structurelles) sur une ressource de plus en plus rare (le pétrole) dont les réserves se tarissent ?

Si l'on peut comprendre que les contrats de long terme sécurisent le client des aléas brutaux des marchés, on doit rappeler qu'ils sécurisent également les producteurs et qu'ils pourraient prévoir de nouvelles modalités d'indexation non plus uniquement basées sur le seul pétrole mais un panier de matière première (gaz, pétrole, électricité, charbon).

La fusion des groupes GDF et Suez consistait à vouloir créer un groupe de taille mondiale devant être en situation de « peser » dans les négociations avec les producteurs au bénéfice des consommateurs. Cela devait aussi permettre de sortir de cette indexation au seul pétrole. Ou sont aujourd'hui les bénéfices annoncés aux consommateurs ? Quelles sont les politiques du groupe GDF Suez sur ces questions ?

La situation est tout aussi préoccupante, concernant le Gaz butane – propane, les consommateurs (particuliers et petits collectifs) non raccordables au réseau de gaz naturel qui ont fait le choix de se chauffer au gaz butane propane (GPL), moins polluant que le fioul, sont aussi fortement pénalisés. Outre le fait que les contrats d'installation et de fourniture ne sont pas toujours des modèles de transparence, ils doivent faire face à deux types de dépenses :

- une redevance annuelle d'usage et de maintenance de la cuve de stockage, de l'ordre de 450€ TTC pour une cuve enterrée de 1,4t, révisable annuellement
- un prix à la tonne qui varie dans les proportions du prix du pétrole.

Or, ces consommateurs ne bénéficient pas des tarifs sociaux en vigueur pour le gaz naturel.

*C'est pourquoi, la CLCV qui demande*

- que GDF-Suez informe sur la réalité de ses coûts d'approvisionnement, sur la part des contrats de long terme dans son approvisionnement, leur échéance et la stratégie poursuivie ;
- que l'indexation du prix du gaz évolue vers un panier de matière première
- que le prix du tarif réglementé du gaz, véritable service essentiel, reste une prérogative de l'Etat ;
- qu'une réflexion associant l'ensemble des représentants sociaux économiques (représentants des consommateurs, professionnels) autour des pouvoirs publics pour définir les conditions d'accès tarifaires des consommateurs aux services essentiels, dont le gaz, soit lancée;
- la mise en place d'une véritable politique européenne de l'énergie et d'achat de fourniture de gaz face aux producteurs ;
- l'affectation d'une partie des résultats des groupes énergétiques (GDF-Suez, Total...) au financement d'un dispositif d'accès à l'énergie pour tous ;
- que les contrats de concession signés avec les EPCI autorités assurant le service public local de distribution du gaz naturel, les contrôles qu'ils exercent, soient, comme pour l'électricité, transmis pour avis à la CCSPL ;
- que la CCSPL soit consultée pour avis, préalablement à la constitution d'un service public local de distribution de gaz butane-propane.

### ***Les réseaux de chaleur et de froid***

La loi dite « Grenelle 2 » entend promouvoir, ce type d'énergie qui fait l'objet de litiges récurrents depuis de nombreuses années. Les contrats ne sont pas toujours transparents et les conditions de souscription des puissances par immeubles ou entrées ne sont pas toujours adaptées aux besoins et le montant des parts fixes peut être exorbitant.

En outre, le mode de facturation permet rarement aux bailleurs et gestionnaires d'immeubles d'établir les décomptes de charges en respectant le décret fixant la liste limitative des charges locatives.

Enfin, les tarifs sociaux pour le gaz ne s'appliquent pas aux réseaux de chaleur utilisant ce type d'énergie, ce qui pénalise gravement les consommateurs concernés qui n'ont pas la possibilité de changer d'énergies.

Nous demandons que la CCSPL soit informée et consultée sur :

- les caractéristiques de l'installation, son rendement ;
- la transparence sur les coûts de fourniture d'énergie, de la gestion, les investissements ;
- la politique d'économie d'énergie assignée au gestionnaire du réseau
- la part des différents postes de chauffage ;
- les conditions établies par le contrat de délégation de service public : la durée, la rémunération du gestionnaire, les différents types de contrats avec les abonnés, les modalités de facturation (part fixe, part variable...) ;
- les informations nécessaires pour réaliser le Diagnostic de performance énergétique des logements ou des bâtiments raccordés au réseau : rendement du réseau, sous-stations, émissions de gaz à effet de serre...

- l'affectation des produits de la vente d'électricité lorsque la chaufferie est couplée à un système de cogénération

- ***-Sur les tarifications sociales et les modalités pour tous aux services essentiels dont l'énergie***

Nous avons récemment remis un rapport dans le cadre du pacte de solidarité écologique au Ministre d'Etat JL Borloo. L'une des propositions principales consistaient à faciliter l'accès aux services essentiels (électricité, gaz, eau, téléphonie, ADSL). En effet, cette question se pose de plus en plus, en témoigne le développement de tarification sociale pour l'électricité, le gaz, le téléphone, l'eau et les récents débats pour y intégrer l'accès au haut débit. Nous proposons de créer un dispositif unique d'accès à l'ensemble des services essentiels (économie de gestion) qui puisse être préventif (alloué aux particuliers sans démarche de leur part) à l'image du dispositif des aides personnelles au logement géré par les CAF.

Ce dispositif reposerait sur :

Une tarification progressive, sans partie fixe, et modulée en fonction de la composition des ménages, afin que chacun ait accès à tous les services essentiels dans le cadre du droit commun, sans avoir à justifier de sa situation, tout en limitant les surconsommations.

Un dispositif global de solvabilisation des ménages, qui s'appliquerait à l'ensemble des services essentiels. Il s'agit de sortir de la logique de droits conditionnels et d'aides essentiellement curatives qui accentuent le marquage social, de gestion service par service, ce qui simplifierait les démarches et permettrait de réaliser des économies d'échelle, pour revenir au droit commun pour tous sans avoir à justifier de sa situation.

Concrètement, à partir du moment où le total « loyer ou remboursement d'emprunt + accès aux services essentiels » dépasserait un certain seuil des revenus, une revalorisation des aides au logement prendrait ce dépassement en charge. Le budget correspondant à la « part des charges » dans le calcul de ces aides pourrait être abondé par le redéploiement des aides curatives actuelles et les économies de gestion engendrées par l'unification des dispositifs actuels de tarification sociale.

Un tel dispositif nous semblerait devoir être étudié car il pourrait être économiquement et socialement plus performant de plus il pourrait suppléer les dysfonctionnements actuels des tarifs première nécessité (TPN) et tarif social de solidarité pour l'accès au gaz (TSS), dont on connaît aujourd'hui les limites.

Notre proposition s'inscrit dans une logique proche du rapport Pelletier issu des travaux du comité stratégique bâtiment issu du Grenelle de l'environnement qui propose un « bouclier énergie » pour prévenir les situations de précarité énergétique qui concernent un nombre croissant de ménages.